



POUVOIR JUDICIAIRE

C/23533/2019

ACJC/252/2020

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 4 FEVRIER 2020

Entre

Madame A_____, domiciliée _____, appelante d'un jugement rendu par la 2ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 décembre 2019, comparant en personne,

et

Monsieur B_____, domicilié _____, intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 25 février 2020.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/18157/2019 du 17 décembre 2019 par lequel le Tribunal de première instance, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale sollicitées par A_____, a autorisé cette dernière et B_____ à vivre séparés et a réglé les effets accessoires de leur séparation;

Attendu que ce jugement a été communiqué aux parties, pour notification, par pli du 17 décembre 2019;

Qu'il ressort du suivi "*Track and Trace*" de La Poste que A_____ a été avisée le 18 décembre 2019 de ce qu'elle pouvait retirer au guichet le pli qui lui était destiné;

Que ce pli, non retiré, a été retourné à son expéditeur le 30 décembre 2019;

Que le 24 janvier 2020, A_____ a formé appel contre le jugement précité, dont elle a sollicité la "révision";

Considérant, **EN DROIT**, que si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours à compter de sa notification (art. 314 al. 1 CPC);

Que la suspension des délais prévue notamment durant les fêtes de Noël ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 1 et 2 CPC);

Que les mesures protectrices de l'union conjugale sont régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC);

Que l'acte est réputé notifié, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelante devait s'attendre à recevoir la notification du jugement attaqué, dans la mesure où elle avait elle-même sollicité le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale;

Qu'il y a par conséquent lieu de retenir que la notification du jugement litigieux est intervenue, au plus tard, le 30 décembre 2019, échéance du délai de sept jours déterminant;

Que dès lors, le délai pour former appel est arrivé à échéance le 9 janvier 2020;

Que l'appel formé le 24 janvier 2020 est manifestement tardif et par conséquent irrecevable;

Qu'il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, compte tenu de l'issue du litige.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/18157/2019 rendu le 17 décembre 2019 par le Tribunal de première instance en la cause C/23533/2019.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

La présidente

Paola CAMPOMAGNANI

La greffière

Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.